



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nonancourt (Eure)

N°2018-2477

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2477 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonancourt, déposée par M. le Maire, reçue le 22 janvier 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 janvier 2018, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 23 février 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Nonancourt relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) modifié, débattues lors du conseil municipal du 27 avril 2017 visent notamment à :

– « *prendre en compte la dynamique démographique dans la gestion des équilibres socio-spatiaux* » dans le cadre d'une croissance démographique annuelle de 0,60 % et, en conséquence, répondre aux besoins en matière de logements (nombre et diversification) tout en limitant la consommation d'espace ;

– « *protéger et valoriser le patrimoine architectural, naturel et paysager* », notamment en préservant le paysage, les espaces boisés, les réservoirs de biodiversité aquatiques et les continuités écologiques de la commune et en préservant le patrimoine bâti par l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

- « *soutenir l'activité économique et améliorer les services à la population* » en permettant le développement de l'agriculture et du tourisme ;
- « *assurer un fonctionnement équilibré des transports et des déplacements* », notamment en conservant les cheminements, en renforçant les connexions douces et en développant le covoiturage ;

Considérant que, pour satisfaire ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU :

- prévoit, dans le cadre du programme local de l'habitat de l'Agglo du pays de Dreux, la construction de 149 logements à l'échéance 2027 (48 en renouvellement urbain et en dents creuses ; 34 logements décrits comme « *coups partis* » ; 50 logements mobilisables en récupération de résidences secondaires et logements vacants et 17 en continuité, sur 1,3 hectares, de l'enveloppe urbaine existante) pour répondre à la hausse prévue de 334 habitants ;

Considérant que les constructions en renouvellement urbain, en dents creuses et en continuité de l'enveloppe urbaine existante sont encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et se situent en « *secteur d'habitat à dominante de bâti récent* » (Ub) ;

Considérant que les opérations de constructions sont situées en dehors de toute zone humide et des secteurs de risques naturels, ces risques étant bien repérés dans les orientations d'aménagement et de programmation et par conséquent bien pris en compte ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors des zones liées aux risques technologiques et aux nuisances sonores ;

Considérant que la superficie des zones naturelles et agricoles a été augmentée, passant de 513 ha dans la situation antérieure (POS) à 580,87 ha dans le PLU ;

Considérant que la commune identifie :

- la totalité des boisements en espaces boisés classés ou en zone naturelle N ;
 - les linéaires de haies relevant d'ensembles pouvant être protégés au titre des articles L. 113-1 et L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
 - le bâti et les murs de la commune relevant d'ensembles pouvant être protégés au titre des articles L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
 - les limites d'extension urbaine, ainsi que les trames vertes et bleues ;
 - une zone d'urbanisation maîtrisée (zonage en Ubj correspondant aux fonds de jardins) dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « le talus ferroviaire au lieu-dit Bois clair » référencée 230030938 ;
- et que le projet d'élaboration du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements sont présentées comme suffisantes ;

Considérant que le territoire de la commune de Nonancourt ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet d'élaboration du PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche,

en l'espèce la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (FR24000552), située à 4 km à l'est de la commune ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Nonancourt, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nonancourt (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis, ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 27 avril 2017 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 mars 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.